

JU_GERICHTE CPR 2023 70 vom 10. Oktober 2023

JU Tribunal cantonal, 2023-10-10, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_CPR_2023_70

FR: JU_GERICHTE CPR 2023 70 du 10 octobre 2023

IT: JU_GERICHTE CPR 2023 70 del 10 ottobre 2023

Regeste

CPP 227 al.7 - Détention - Fuite après annulation jugement par TF - caution | Détention

Erwägungen

E. 2

Vu la décision du juge des mesures de contrainte du 8 décembre 2020, ordonnant au recourant les mesures de substitution suivantes : 1. interdiction de prendre contact avec la plaignante, sous quelque forme que ce soit, de façon directe ou indirecte ; 2. interdiction de parler de la plaignante sur les réseaux sociaux, interdiction de la dénigrer envers des amis ; 3. interdiction de commettre toute infraction (D.1.26 ss) ; dites mesures de substitution ont été prolongées jusqu'au 4 décembre 2021 (D.1.44 ss ; D.1.63 ss), respectivement jusqu'au 4 juin 2022 (dossier TPI, p. 111 ss) ; Vu l'audition LAVI de la plaignante du 5 mai 2020 (E.2 ss), le procès-verbal d'audition de la plaignante du 25 novembre 2020 (E.27 ss), auquel sont joints les échanges de messages sur les réseaux sociaux entre la plaignante et le frère du recourant (E.32 ss), le procès-verbal d'audition de la plaignante du 3 décembre 2020 (E.93 ss), de sa mère du 3 août 2020 (E.13 ss), de son éducatrice sociale de D._____ du 1er septembre 2020 (E.19 ss), de son éducateur social de D._____ du 1er septembre 2020 (E.24 ss), du recourant et de son frère du 1er décembre 2020 par-devant la police (E.65 ss et E. 47 ss) et le Ministère public (E.77ss et E.85ss) ; Vu le rapport de l'Hôpital psychiatrique à U3. _____ du 3 mai 2021 (G.7 s.) ; il en ressort que la patiente souffre, à titre principal, de trouble de la personnalité émotionnellement labile (F 60.3) et, à titre secondaire, de communication intrafamiliale inadéquate ou distordue (Z 63.8) ainsi que d'abus sexuel (Z 61.5) ; Vu les extraits du casier judiciaire du recourant, dont il ne ressort aucune condamnation (P.4 ss et p. 11ss) ; Vu l'acte d'accusation du 9 novembre 2021, ordonnant le renvoi du recourant et du prévenu n° 2 devant le Tribunal pénal de première instance (ci-après : le Tribunal pénal) sous les préventions suivantes : actes d'ordre sexuel avec un enfant, acte d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, évt. contrainte sexuelle, évt. viol, infractions commises en commun, (art. 187 ch. 1 al. 1, 191, évt. 189 al. 1, évt. 190 al. 1, 200 CP), par le fait d'avoir procédé à des attouchements sur la personne de la plaignante, née le (...) .2004, par-dessous les vêtements, sur les seins, le vagin, les fesses, les cuisses, puis de l'avoir pénétrée vaginalement avec son sexe, infraction commise à répétées reprises, d'abord chacun séparément puis ensemble à deux dans la même pièce, la pénétrant successivement l'un puis l'autre, lui intimant l'ordre de ne pas en parler à sa mère, entre 2011 et 2015 à U2. _____ (S.1ss) ; Vu le jugement du Tribunal pénal du 25 mai 2022 (p. 107 ss) ; Vu qu'à l'issue du jugement du 25 mai 2022, le Tribunal pénal a ordonné le placement du recourant en détention pour des motifs de sûreté pour une durée de trois mois, aux motifs qu'il existe un risque de fuite le concernant (p. 114 ss) ;

Vu le recours formé par le recourant à l'encontre de la décision du Tribunal pénal du 25 mai 2022 de le placer en détention pour des motifs de sûreté, recours rejeté par la Chambre de céans, le 15 juin 2022 (CPR 66 + 67/2022 ; p. 202 ss) ; celle-ci a retenu l'existence de charges suffisantes à l'encontre du recourant, au vu notamment des déclarations faites par la

E. 3

plaignante (p. 206 dernier § et p. 207 1er §) ainsi que l'existence d'indices concrets établissant un risque de fuite hautement probable ; Vu l'appel interjeté notamment par le recourant à l'encontre du jugement du Tribunal pénal du 25 mai 2022 (p. 262 et 344 ss) ; Vu la décision du 2 novembre 2022 du président de la Cour pénale, rejetant la demande de mise en liberté introduite par le recourant, le 18 octobre 2022 (p. 480 ss) ; Vu le jugement de la Cour pénale du 2 décembre 2022, rejetant notamment l'appel du recourant et sa décision, rendue le même jour, ordonnant le maintien de ce dernier en détention pour des motifs de sûreté, en raison de l'existence d'un risque élevé de fuite (p. 544 ss) ; Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 août 2023, par lequel il a admis le recours en matière pénale formé notamment par le recourant, a annulé le jugement de la Cour pénale du 2 décembre 2022, aux motifs que le Tribunal pénal avait statué dans une composition irrégulière et, partant, violé la garantie constitutionnelle déduite de l'art. 30 Cst. en raison du cumul des fonctions de greffière et de juge suppléante d'une des membres dudit Tribunal, vice entraînant l'annulation du jugement attaqué et le renvoi de la cause à la cour cantonale pour renvoi à l'autorité judiciaire de première instance pour qu'elle statue à nouveau, dans une composition régulière (p. 734 ss ; TF 6B_132_2023 et 6B_133/2023 du 16 août 2023, consid. 2.4.2 ss.) ; Vu que, par jugement du 12 septembre 2023, la Cour pénale a annulé le jugement du 25 mai 2022 du Tribunal pénal et a renvoyé la cause à ce dernier pour nouveau jugement, pour qu'elle statue à nouveau, dans une composition régulière (p. 745ss) ; Vu la requête du 15 septembre 2023 à fin de prolongation de la détention pour des motifs de sûreté du recourant, présentée par la présidente du Tribunal pénal au juge des mesures de contrainte, en raison notamment des risques de fuite et de récidive que présente le recourant (classeur 5) ; Vu l'ordonnance du juge des mesures de contrainte du 25 septembre 2023, ordonnant la prolongation de la détention pour des motifs de sûreté du recourant pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au 15 décembre 2023, en raison, en particulier, de la persistance d'un risque de fuite qu'aucune mesure de substitution n'est en mesure de pallier ; le risque de récidive a cependant été exclu (classeur 5) ; Vu le mémoire de recours du 28 septembre 2023, aux termes duquel le recourant conclut à l'annulation de l'ordonnance précitée du 25 septembre 2023, à ce que soit ordonnée sa mise en libération immédiate, subsidiairement, moyennant la mise en place des mesures de substitution suivantes : fourniture de sûretés d'un montant de CHF 10'000.- et dépôt de tous ses documents d'identité, frais de la procédure de recours laissés à la charge de l'État, une indemnité lui étant allouée pour ses dépens « d'appel » ; à l'appui de ses conclusions, le recourant conteste qu'un risque de fuite puisse être retenu, au cas d'espèce ;

E. 4

Vu la prise de position du Ministère public du 2 octobre 2023, renvoyant aux motifs de la décision attaquée ; Vu la prise de position de la présidente du Tribunal pénal du 3 octobre 2023 ; elle renvoie également aux motifs de la décision du juge des mesures de contrainte et laisse la Chambre de céans statuer ce que de droit ; Attendu que la Chambre pénale des recours est compétente en vertu des art. 222, 393 al. 1 let. c CPP et 23 let. c LiCPP ; Attendu que le recours a été introduit dans les forme et délai légaux (385 al. 1 et 396 al. 1

CPP) et que le prévenu a manifestement qualité pour recourir (art. 222 CPP), si bien qu'il convient d'entrer en matière sur le recours ; Attendu que l'art. 227 al. 7 CPP prévoit que la détention provisoire peut être prolongée plusieurs fois, chaque fois de 3 mois au plus et, dans des cas exceptionnels, de 6 mois au plus ; ce contrôle périodique doit permettre de vérifier que les motifs de détention existent toujours et que les principes de célérité et de proportionnalité sont encore respectés (ATF 137 IV 180 consid. 3.5) ; ce contrôle périodique s'impose durant l'instruction et la procédure de première instance, et jusqu'à la saisine de la juridiction d'appel (ATF 139 IV 186 consid. 2.2.2) ; Attendu qu'une mesure de détention provisoire n'est compatible avec la liberté personnelle garantie aux art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et art. 36 al. 1 Cst.), soit en l'espèce l'art. 221 CPP ; elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst.) ; pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par les besoins de l'instruction, par un risque de fuite ou par un danger de collusion ou de réitération (art. 221 al. 1 let. a, b ou c CPP) ; préalablement à ces conditions, il doit exister des charges suffisantes, soit de sérieux soupçons de culpabilité, à l'égard de l'intéressé (art. 221 al. 1 CPP ; art. 5 par. 1 let. c CEDH), c'est-à-dire des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction (TF 1B_464/2016 du 27 décembre 2016 consid. 2) ; Attendu qu'il n'appartient toutefois pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu ; il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1) ; l'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention provisoire n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 143 IV 316 consid. 3.2) ; en d'autres termes, les soupçons doivent se renforcer plus l'instruction avance et plus l'issue du jugement au fond approche ; si des raisons plausibles de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction suffisent au début de l'enquête, ces motifs objectifs doivent passer de plausibles à vraisemblables ; il faut ainsi, pour reprendre la jurisprudence relative au degré de preuve requis dans un procès, que des éléments parlent en faveur de la culpabilité du prévenu, et ce même si le juge envisage l'éventualité que tel ne soit pas le cas (TF 1B_208/2018 du 28 mai 2018 consid. 4.1) ;

E. 5

Attendu, en l'espèce, que, dans son mémoire de recours, le recourant ne conteste pas, à juste titre, l'existence de charges suffisantes à son encontre ; au vu des actes d'instruction intervenus et de l'acte d'accusation déposé par le Ministère public, il existe en effet suffisamment d'indices pertinents permettant de conclure à l'existence de charges suffisantes à l'encontre du recourant ; Attendu qu'il y a lieu également de rappeler ici les motifs déjà relevés dans sa décision du 15 juin 2022 par la Chambre de céans (CPR 66+67/2022), à savoir qu'il ressort des actes d'enquête que la plaignante a déclaré avoir eu des contacts via les réseaux sociaux avec le prévenu n° 2 qui l'a contactée 2-3 jours après qu'elle ait déménagé à U4. _____ pour lui demander des photos d'elle nue (E.29) ; le prévenu n° 2 a repris contact avec la plaignante via les réseaux sociaux en date du 10 novembre 2020 et la plaignante a saisi cette occasion, selon ses déclarations, pour voir s'il allait admettre les faits (E.29) ; les extraits de messages ci-après entre le prévenu n° 2 et la plaignante via les réseaux sociaux (E.34ss) tendent à confirmer les déclarations de la

plaignante : (prévenu n° 2) : « sa me manque presque les temps kon passait ensemble (smiley tirant la langue) » / (plaignante) : Quand ? / (prévenu n° 2) : « Kand on allait derrière le restaurant, dans la caravane » / (plaignante) : c'était quand sa déjà ? (smiley) / (prévenu n° 2) : « Je c'est plus, mais tu te rappelles / (plaignante) : oui et quand tu venais chez moi aussi pendant que ma maman travaillais au restaurant c'était bien hahha » / (prévenu n° 2) : (3 smiley qui pleurent de rire, 1 smiley qui tire la langue) faire quoi / (plaignante) : « ? » / (prévenu n° 2) : « on faisait koi » / (plaignante) : « bah tu ses ce qu'on faisait nan ? » / (prévenu n° 2) : « Juste pour voir si tu te rappelles » (E.36) / (plaignante) : « on faisait l'amour hahha ta oublié » / (prévenu n° 2) : « (deux smiley qui tirent la langue) Ou bien kand tu m'envoies des photos en string et tt » / (plaignante) : « Oui » / (prévenu n° 2) : « Tt toute seule si oui envoie (smiley qui tire la langue) / (plaignante) : « Nan la je peut pas désolé » / (prévenu n° 2) : « Pk » / (plaignante) : « Il y a ma petite sœur » / (prévenu n° 2) : « Elle dort pas » / (plaignante) : « Non » / (prévenu n° 2) : « Ok. Vas au toilette (1 smiley qui tire la langue, 1 smiley qui pleure de rire) » / (plaignante) : « Après. C'était en 2010 que tu venais à la maison nan (smiley qui tire la langue) si je me souviens bien » / (prévenu n° 2) : « Peut être me rappel plus. Pk tu aimais » (E.38) / (plaignante) : « Oui » / (prévenu n° 2) : « Ta envie de nouveau » / (plaignante) : « Tu m'a pas appris a faire sa depuis petite pour rien hahha bien sûr que je veut » / (prévenu n° 2) : « Envoie alors les photos stp de tout » / (plaignante) : « De tout de quoi ? (emoticon clin d'œil) » / (prévenu n° 2) : « Tt nue en string tu voit koi » / (plaignante) : « Comme en 2010 ? (smiley qui tire la langue) » / (prévenu n° 2) : « Oui. Sa fait konbien de temps ke tu baise pas » / (plaignante) : « La dernière fois c'était avec toi et A. _____ en 2013 tu te rappelles ? (cœur) » / (prévenu n° 2) : « Oui. Envoie stp » (E.39), etc. ; Attendu qu'il sied également de rappeler que les déclarations de la victime constituent un élément de preuve ; les cas de " déclarations contre déclarations ", dans lesquels les déclarations de la victime, en tant que principal élément à charge, et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent ainsi pas nécessairement, sur la base du principe " in dubio pro reo ", conduire à un acquittement ; l'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (TF 6B_717/2020 du 26 novembre 2020 consid 2.1.1 et réf) ; Attendu que la condition de l'existence de charges suffisantes est ainsi réalisée ;

E. 6

Attendu que le recourant conteste le risque de fuite retenu par le juge des mesures de contrainte, aux motifs que les deux jugements précédents, sur lesquels s'appuie l'ordonnance attaquée, ont été annulés, si bien que l'on ne saurait se fonder sur ces derniers, comme l'a fait le premier juge, pour retenir un risque de fuite ; lors de son premier jugement, il est arrivé libre à son procès, alors qu'il savait, quand bien même il contestait une partie des faits, qu'il encourrait une longue peine privative de liberté, compte tenu des infractions énumérées par le Ministère public ; l'ordonnance attaquée omet en outre de prendre en compte les liens forts qu'il entretient avec la Suisse ; il est certes de nationalité V1. _____ (Pays UE) ; il vit toutefois en Suisse depuis l'âge de 9 ans, a suivi toute sa scolarité obligatoire en Suisse, a effectué un apprentissage, a exercé une activité professionnelle jusqu'à son incarcération et bénéficie d'un permis C, ce qui est la preuve de sa bonne intégration ; il vit en outre une relation amoureuse avec son ami, E. _____, depuis plus de 5 ans, qui n'est pas issu de la communauté V1. _____ (Pays UE) ; ses attaches se trouvent en Suisse où vivent ses parents - où ils sont propriétaires de leur logement - et l'ensemble de ses amis ; il dispose d'un logement en Suisse, tant chez ses parents que chez son ami ; il n'est ainsi pas démontré qu'il entretiendrait des liens avec

l'étranger ; il ne dispose en particulier pas d'une maison ou d'une famille à V1. _____ (Pays UE) et le simple fait qu'il ait pu y passer des vacances n'est pas suffisant, de même que le fait d'assister à des manifestations automobiles en Europe ; Attendu, selon la jurisprudence, que le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable ; les circonstances particulières de chaque cas d'espèce doivent être prises en compte (TF 1B_393/2015 du 9 décembre 2015 consid. 2.2) ; il est sans importance que le risque de fuite puisse se réaliser dans un pays qui pourrait donner suite à une requête d'extradition de la Suisse (ATF 145 IV 503 consid. 2.2) ; si la gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, elle permet toutefois souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (TF 1B_40/2013 du 26 février 2013 consid. 5.1 et réf.) ; il a par ailleurs notamment déjà été relevé par la jurisprudence que la proximité de l'audience de jugement est de nature à accroître le risque de fuite (TF 1B_773/2012 du 31 janvier 2013 consid. 4.2 et réf.) ; Attendu, en l'espèce, que le prévenu, originaire de V1. _____ (Pays UE), vivant en Suisse depuis l'âge de 9 ans, soit depuis 2003, au bénéfice d'un permis C, a été scolarisé à l'école primaire de U2. _____ où il habitait toujours avec ses parents ; il a ensuite fréquenté l'école secondaire de U5. _____, puis celle de U6. _____ pour sa dernière année ; il a fait un AFP en assistance automobile, puis un CFC qu'il a obtenu en 2015 ; il a travaillé dans différents garages à U7. _____, U8. _____, U9. _____, U10. _____ et U11. _____, où il était employé comme responsable d'atelier ; il faisait partie d'un « team » de rallye, à U9. _____, et faisait des meetings de voitures dans toute l'Europe ; il n'avait ni dette, ni poursuite ; il a un ami depuis fin 2018 (E.66 s.), avec lequel il vivait en couple ; il a déclaré que son travail se passait bien et qu'il tenait énormément à sa vie en Suisse où il a sa famille, ses amis, sa passion ; il voyage régulièrement à l'étranger dans le cadre de ses « contests » (p. 40) ;

E. 7

Attendu que s'il ne peut certes pas être simplement renvoyé à la peine qui avait été prononcée par le Tribunal pénal, le 25 mai 2022 et par la Cour pénale, le 2 décembre 2022, jugements annulés par le Tribunal fédéral, il n'en demeure pas moins que la motivation et la conclusion à laquelle sont parvenues ces instances judiciaires sont connues du recourant ; il s'agit à l'évidence d'une circonstance susceptible de peser lourd dans la détermination de ce dernier à demeurer en Suisse ; bien qu'il ait certes tissé des liens en Suisse où il y avait un travail, et où vivent en particulier son ami et ses parents les plus proches, il n'en demeure pas moins que la tentation de se soustraire au jugement à venir doit être considérée comme forte, d'autant plus chez une personne encore très jeune, pour laquelle la perspective de devoir, cas échéant, passer plusieurs années en prison apparaît dès lors plus concrète qu'avant les débats devant le Tribunal pénal ; le fait que le recourant ait librement comparu devant le Tribunal pénal, en mai 2022, n'est en conséquence pas déterminant ; compte tenu de la gravité des faits objets de l'acte d'accusation et, partant, de l'importance de la peine à laquelle s'expose le recourant, il existe en conséquence une probabilité élevée qu'il soit naturellement enclin à tenter de se dérober à la procédure pénale pendante contre lui et de se réfugier à l'étranger, en particulier à V1. _____ (Pays UE), où il n'aurait aucun mal à refaire sa vie, ceci d'autant plus qu'il ne dispose plus d'un travail actuellement et qu'il a régulièrement séjourné à V1. _____ (Pays UE), en particulier durant les vacances ; il y a d'ailleurs de la famille et il dénomme le village de son enfance : « Chez Moi Au Bled » ; il a

également de la famille à V1. _____ (Pays UE) et à V2. _____ (Pays UE) (classeur 4, PJ 7 recourant du 29 novembre 2022, p. 933 à 935, 949 ss, 977 ss 995, 992 ss) ; Attendu que cette conclusion s'impose d'autant plus que le recourant est célibataire, sans enfant, et qu'en raison notamment de sa situation personnelle et des préventions retenues à son encontre, il angoisse en prison en raison de l'hostilité très forte de certains autres détenus (p. 368 ss et 378 s.) ; enfin, le fait qu'il ne possède pas de maison à V1. _____ (Pays UE) ne constitue pas un réel obstacle à un départ dans ce pays ; il en va de même du fait qu'il dispose d'un permis d'établissement ; cette circonstance dépendra d'ailleurs largement de l'issue de la procédure pénale et n'est pas pertinente pour l'appréciation du risque de fuite ; Attendu qu'il résulte ainsi de ces motifs autant d'indices concrets établissant l'existence d'un risque de fuite hautement probable justifiant le maintien du recourant en détention pour des motifs de sûreté ; Attendu, conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), qu'il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité) ; cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention ; selon l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g) ; cette liste est exemplative et le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 142 IV 367 consid. 2.1) ;

E. 8

Attendu, en l'espèce, que le recourant propose la remise en place de mesures de substitution, soit la fourniture de sûretés de CHF 10'000.-, versées par ses parents et provenant de leurs propres économies ; compte tenu de leur niveau de vie et de leur activité professionnelle (maçon pour le père, ouvrière dans l'horlogerie pour la mère), ce montant est suffisamment considérable pour constituer un frein à toute velléité de fuite, d'autant plus s'agissant de sûretés provenant des parents du recourant ; il propose également le dépôt de tous ses documents d'identité ; Attendu que, quand bien même il apparaît que le recourant semble avoir respecté les mesures de substitution prononcées à son encontre et qu'il a déféré aux convocations de la justice, la proximité de la nouvelle audience des débats et du jugement de condamnation susceptible d'être prononcé à son encontre, de nouvelles mesures de substitution, notamment le dépôt de ses papiers d'identité tel que proposé, n'apparaîtraient pas suffisantes pour pallier le danger de fuite élevé décrit ci-dessus, étant relevé qu'il est aisé de se rendre à V1. _____ (Pays UE), notamment, même sans document d'identité, en raison de l'espace Schengen (dans ce sens, TF 1B_145/2017 du 4 mai 2017 consid. 4.3) ; l'intensité du danger de fuite et le peu de difficulté de quitter la Suisse sans document d'identité ne saurait ainsi empêcher le recourant de passer la frontière (TF 1B_28/2019 du 8 février 2019 consid. 2.2 et 2.3) ; Attendu, en particulier qu'une interdiction de quitter le territoire suisse, même couplée à une surveillance électronique, ne permettrait pas non plus de prévenir une fuite en temps réel, mais uniquement de la constater a posteriori ; il en va de même d'une assignation à résidence ou de la présentation régulière à un poste de police ; ces mesures ne sont pas de nature à empêcher une personne

de s'enfuir à l'étranger, voire de passer dans la clandestinité (ATF 145 IV 503 consid. 3.2 et 3.3) ; Attendu, par ailleurs, s'agissant des sûretés dont le dépôt est proposé, qu'il sied de constater qu'en dépit des liens étroits avec le recourant que présentent les personnes disposées à verser lesdites sûretés, le montant proposé, certes relativement important par rapport à la situation apparente de ces personnes, n'apparaît pas propre à prévenir le risque élevé de fuite retenu au cas d'espèce ; il en irait d'ailleurs de même pour un montant plus élevé, au regard de la gravité des charges déjà relevées ci-dessus et de la proximité des débats, étant relevé que la présence du recourant à ces derniers est indispensable à l'établissement de la vérité ; ainsi que déjà relevé, la jurisprudence a déjà eu l'occasion de préciser que les déclarations de la victime constituent un élément de preuve (not. TF 6B_1065/2019 du 23 octobre 2019 consid. 1.3 et réf.) et que, conformément à l'art. 343 al. 3 CPP, l'administration directe d'un moyen de preuve doit être réitérée lorsque la connaissance directe du moyen de preuve apparaît nécessaire au prononcé du jugement ; la connaissance directe d'un moyen de preuve est en particulier nécessaire lorsque celle-ci est susceptible d'influer sur le sort de la procédure, ce qui est le cas si la force du moyen de preuve dépend de manière décisive de l'impression suscitée au moment de sa présentation, notamment quand des déclarations constituent l'unique moyen de preuve - à défaut de tout autre indice - et qu'il existe une situation de " déclarations contre déclarations " (TF 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 et réf), comme c'est essentiellement le cas en l'occurrence ; il apparaît ainsi essentiel d'assurer la comparution du recourant aux débats ;

E. 9

Attendu, en conséquence, qu'aucune mesure de substitution n'est en définitive propre à prévenir le risque de fuite retenu ; Attendu que la durée de la détention déjà subie, soit moins de 17 mois, demeure en tout point conforme aux exigences posées par les art. 31 al. 3 Cst., 5 par. 3 CEDH et 212 al. 3 CPP, au regard de la durée probable de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre, en cas de condamnation du recourant pour les infractions imputées ; Attendu, au vu de ce qui précède, que le maintien en détention du recourant se justifie en l'état ; la durée de la détention respecte le principe de proportionnalité, étant relevé que les débats du Tribunal pénal sont d'ores et déjà fixés au 15/16 janvier 2024 ; Attendu dès lors que le recours doit être rejeté ; Attendu que les frais sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 CPP), sans indemnité de dépens ; PAR CES MOTIFS LA CHAMBRE PÉNALE DES RECOURS rejette le recours ; met les frais de la présente procédure, fixés à CHF 700.- (débours compris), à la charge du recourant ; dit qu'il n'est pas alloué de dépens ; informe les parties des voies et délais de recours selon avis ci-après ;

E. 10

ordonne la notification de la présente décision : ■au recourant, actuellement en détention pour des motifs de sûreté à la prison de U1._____ ; ■au recourant, par son mandataire, Me Daniel Trajilovic, avocat à Vevey ; ■au Ministère public, Mme la procureure Laurie Roth, Le Château, 2900 Porrentruy ; ■au Tribunal pénal du Tribunal de première instance, Le Château, 2900 Porrentruy. Porrentruy, le 10 octobre 2023 AU NOM DE LA CHAMBRE PÉNALE DES RECOURS Le président : La greffière : Daniel Logos Lisiane Poupon Communication concernant les moyens de recours : Un recours en matière pénale peut être déposé contre la présente décision auprès du Tribunal fédéral, conformément aux dispositions de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), en particulier aux art. 42 ss, 78 ss et 90 ss LTF, dans un délai de 30 jours dès la notification du jugement. Ce délai ne

peut pas être prolongé (art. 47 al. 1 LTF). Le mémoire de recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Il doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Un exemplaire de la décision attaquée doit par ailleurs être joint au recours. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral, soit, à l'attention de ce dernier, à la Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.